



Centre Hospitalier
CHARLES PERRENS

Psychiatrie Universitaire • Bordeaux Métropole • Bassin d'Arcachon • Médoc



TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
Lot 3 : Gros Œuvre et Maçonnerie

SOMMAIRE

0.1	OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	3
0.2	CONCESSION DES TRAVAUX.....	3
0.3	EXPOSE - PROGRAMME.....	3
0.4	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE.....	4
0.5	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	6
0.6	TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS.....	6
0.7	CLÔTURE DE CHANTIER – PROTECTION DES ABORDS – SIGNALISATION DES TRAVAUX..	7
0.8	NETTOYAGE DES CHANTIERS - ENLÈVEMENT DES GRAVOIS - TRAITEMENT DES DÉCHETS	7
0.9	MATÉRIAUX - ÉCHANTILLONS	8
0.10	PROTECTION DES BÂTIMENTS CONTRE L'INCENDIE	9
0.11	CONTROLES ET ESSAIS.....	10
0.12	INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER COMMUNE A TOUS LES CORPS D'ÉTAT	11
0.13	DOCUMENTS A FOURNIR APRÈS EXÉCUTION ET RÉCEPTION	11

0.1 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions techniques dans lesquelles seront exécutés les travaux d'entretien courant relevant de l'accord-cadre de marché public conclu au profit du Centre Hospitalier Charles Perrens.

Les prestations concernent l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement, de sécurité et de conformité des bâtiments et installations, sans modification de leur structure ni de leur destination.

L'accord-cadre s'applique à l'ensemble du patrimoine immobilier de l'établissement, comprenant :

- Le site principal dit "INTRA",
- Les sites dits "EXTRA", répartis sur le territoire du département de la Gironde.

Les travaux pourront être réalisés sur tout ou partie de ces sites, occupés et en fonctionnement, ce qui implique une organisation adaptée afin de garantir la continuité du service public hospitalier, la sécurité des usagers, des patients et du personnel, ainsi que le respect des contraintes spécifiques au milieu hospitalier.

0.2 CONCESSION DES TRAVAUX

Une entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions prévues au CCAP.

0.3 EXPOSE - PROGRAMME

Les travaux objet du présent accord-cadre à bons de commande portent sur des interventions d'entretien courant et de maintenance, généralement de faible ou moyenne importance, nécessitant une réactivité d'exécution afin d'assurer la continuité, la sécurité et la conformité de l'exploitation des bâtiments et installations du Centre Hospitalier Charles Perrens.

Les interventions ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des ouvrages, équipements et installations immobilières, conformément aux performances et usages prévus lors de leur conception et de leur réalisation initiale.

Elles peuvent comprendre des travaux d'entretien, d'adjonction, de rénovation, ainsi que des réparations, y compris de nature importante, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la structure des ouvrages.

L'ensemble des travaux sera réalisé à l'aide de matériaux et fournitures conformes aux normes et réglementations en vigueur, et mis en œuvre dans le respect des règles de l'art, telles que définies notamment par :

- Les Documents Techniques Unifiés (DTU),
- Les Cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB),
- Les normes françaises et européennes applicables,
- Ainsi que l'ensemble des règles et prescriptions techniques et constructives en vigueur.

Les prestations ainsi définies sont décrites et rémunérées sur la base des **prix figurant au Bordereau des Prix** annexé au marché.

0.4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'exécution des travaux demeure soumise à l'ensemble des obligations générales et particulières définies dans le présent **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.

Compte tenu de la diversité des prestations susceptibles d'être exécutées dans le cadre de l'accord-cadre, telle que décrite à l'article 0.3, le présent CCTP constitue un **document contractuel indivisible**, opposable à l'ensemble des entreprises titulaires appelées à intervenir, lesquelles sont réputées solidaires dans la bonne coordination technique des travaux, dans la limite de leurs prestations respectives.

À ce titre, chaque entreprise est tenue, préalablement à toute intervention, de **prendre connaissance de l'intégralité du présent CCTP**, ainsi que de l'ensemble des documents techniques, plans, détails d'exécution et notices descriptives remis par le pouvoir adjudicateur ou établis par les services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens pour chaque chantier.

Toutes les dispositions figurant dans ces documents devront être strictement respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux, les procédés de mise en œuvre, que les dispositions générales et particulières d'exécution. Aucune entreprise ne pourra se prévaloir d'une omission, d'une imprécision ou d'une méconnaissance des documents contractuels ou techniques pour se soustraire à ses obligations.

Par le seul fait de la remise de son offre, chaque entreprise s'engage à **exécuter, dans le cadre de sa spécialité**, l'ensemble des prestations nécessaires au

parfait achèvement des travaux commandés, conformément aux **règles de l'art**, à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent CCTP. Il est précisé que le CCTP ne décrit pas de manière exhaustive l'ensemble des sujétions d'exécution ; il appartient en conséquence aux entreprises d'intégrer dans leurs prix toutes les prestations, fournitures et sujétions normalement nécessaires à la réalisation complète et conforme des travaux.

Obligations préalables à chaque chantier

Dans le cadre de chaque bon de commande, l'entreprise devra notamment :

- Se rendre sur site afin de prendre connaissance des lieux et des contraintes spécifiques ;
- Analyser les documents et détails d'exécution fournis ;
- Identifier toute incohérence, insuffisance ou lacune éventuelle et en informer sans délai les services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens ;
- Établir et remettre, dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), une offre de prix claire, précise et dépourvue de toute ambiguïté.

Dispositions particulières liées à l'exploitation des sites

Conformément à l'article 31.7 du **CCAG-Travaux**, l'attention des entreprises est particulièrement attirée sur les contraintes liées au **maintien en fonctionnement des sites occupés**.

À ce titre :

- La continuité des circulations, l'accès permanent du personnel, des patients et des usagers, ainsi que leur sécurité devront être assurés en toutes circonstances ;
- Les nuisances sonores générées par les travaux et les engins de chantier devront rester dans les limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- L'alimentation en fluides (eau, électricité, gaz, etc.) devra être maintenue de manière permanente ;
- Toute coupure nécessaire à la réalisation de raccordements devra être strictement limitée dans le temps, préalablement autorisée par le Centre Hospitalier Charles Perrens, et ne devra en aucun cas perturber le fonctionnement des services.

Sont réputés compris dans les prestations les **ouvrages provisoires**, dispositifs et mesures nécessaires au maintien en état de fonctionnement des différents réseaux pendant toute la durée des travaux.

Enfin, l'ensemble des appareils et matériels de chantier utilisés par les entreprises devront être équipés de **systèmes d'aspiration et/ou de captation des poussières**, adaptés à la nature des travaux et aux exigences du milieu hospitalier.

0.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Les ouvrages spécifiques prescrits, nécessaires à la réalisation de travaux particuliers et non prévus dans les prix unitaires du Bordereau des Prix, feront l'objet de devis détaillés soumis préalablement à la validation des services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens. Aucun ouvrage supplémentaire ne pourra être exécuté sans cet accord préalable.

L'alimentation en eau et en électricité nécessaire à l'exécution des travaux sera mise à disposition par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions définies par les services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens.

Préalablement à l'exécution de tous travaux de finition, notamment de peinture, de carrelage ou de revêtements de sols, **une réception des supports et fonds devra être organisée, à la demande de l'entreprise de finition**, en présence de l'entreprise ayant réalisé les ouvrages précédents. Cette réception devra faire l'objet, le cas échéant, de réserves écrites adressées au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage.

Toute entreprise intervenant sur un support ou un fond sans avoir sollicité cette réception préalable, ou sans avoir formulé de réserves écrites, est réputée accepter l'état du support, réaliser l'ensemble des travaux préparatoires nécessaires à l'obtention d'une finition conforme aux règles de l'art, et renonce à toute demande de supplément de prix liée à l'état initial dudit support en cours d'exécution.

À défaut de levée des réserves formulées dans un délai de **quarante-huit (48) heures**, les travaux de finition et de nettoyage non exécutés ou mal exécutés pourront être réalisés par l'entreprise de peinture ou de revêtements de sols, aux frais des entreprises concernées, répartis au prorata de leur responsabilité dans les travaux antérieurs.

Nota important :

Toute malfaçon caractérisée imputable à une entreprise demeure **entièrement à la charge de celle-ci**, tant pour sa reprise que pour les éventuelles conséquences induites, sans que cela puisse donner lieu à une rémunération supplémentaire.

0.6 TROUS - SCELLEMENTS - RACCORDS

Chaque entreprise a la charge de tous les trous, percements, tranchées, fixations, scellements, taquets, garnissage, raccords et calfeutrements nécessaires à la mise en place ou à l'exécution de ses ouvrages.

Les scellements seront exécutés avec des matériaux compatibles avec des ouvrages de maçonnerie et de manière à assurer et maintenir au minimum le coupe-feu de l'existant. **Les matériaux utilisés pour les rebouchages ou scellements doivent être proposés pour validation par le Maître d'Œuvre ou le bureau de contrôle avant exécution des travaux. Dans le cas**

contraire, le Maître d'œuvre peut demander à l'entreprise de remplacer ces matériaux à ces frais et charges

Les garnissages et les raccords dans le cas d'exécution postérieure aux enduits, finitions ou peintures seront obligatoirement confiés au lot spécialisé correspondant, à charge de l'entreprise considérée.

0.7 CLÔTURE DE CHANTIER – PROTECTION DES ABORDS – SIGNALISATION DES TRAVAUX

Pour toute intervention réalisée en extérieur, la mise en place d'une clôture de chantier est obligatoire. En fonction de la nature, de la durée ou de l'importance des travaux, des clôtures complémentaires pourront également être exigées par le Maître d'Œuvre ou par les services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens, y compris pour des interventions ponctuelles.

Les clôtures de chantier devront être conformes à l'ensemble des règles de sécurité en vigueur, notamment celles applicables à la protection du public, des patients, du personnel et des usagers. Elles devront assurer une **fermeture continue, stable et efficace** de l'emprise des travaux, tout en garantissant le maintien des circulations nécessaires au bon fonctionnement des services hospitaliers (accès piétons, accès véhicules de secours, livraisons, etc.).

L'entreprise est tenue d'assurer la protection des abords du chantier pendant toute la durée des travaux, notamment contre les chutes d'objets, les projections, les poussières et toute nuisance susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au confort des occupants.

L'ensemble des travaux devra faire l'objet d'une **signalisation adaptée, visible et conforme à la réglementation en vigueur**. Une vigilance particulière sera exigée pour les interventions réalisées sur la voirie, les cheminements piétons, les zones de circulation interne ou les secteurs à forte fréquentation. La signalisation devra être maintenue, adaptée et, le cas échéant, renforcée en fonction de l'évolution du chantier, y compris en dehors des heures ouvrées.

0.8 NETTOYAGE DES CHANTIERS - ENLÈVEMENT DES GRAVOIS - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'enlèvement, le transport et le traitement des gravats et déchets de chantier sont réputés compris dans les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). L'entreprise est tenue d'assurer une gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de tri, de traçabilité et de valorisation des matériaux.

À ce titre, l'entreprise devra être en mesure de fournir, à la demande du Maître d'Ouvrage, les bordereaux de suivi des déchets ou tout document équivalent attestant de la prise en charge et du traitement final par des filières agréées. En outre, une synthèse annuelle, et trimestrielle sur demande, devra être transmise aux services du Centre Hospitalier Charles Perrens, précisant, par type de matériau :

- Les volumes évacués,
- Les lieux de dépôt ou de traitement,
- Les modes de traitement (réemploi, recyclage, valorisation, élimination),
- L'identité des entreprises chargées du traitement final.

L'enlèvement des gravois devra être effectué au fur et à mesure de leur production, sans stockage prolongé sur site. Il comprend notamment :

- Le nettoyage des zones de travail et de leurs abords en fin d'intervention
- La suppression et l'enlèvement des anciennes aires de gâchage ;
- L'évacuation de l'ensemble des ouvrages provisoires et installations de chantier.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des corps d'état. Chaque entreprise devra, à ce titre, disposer des moyens nécessaires au nettoyage quotidien de ses zones d'intervention, notamment par l'utilisation d'aspirateurs de chantier adaptés.

En cas de défaillance de l'entreprise dans l'exécution de ces obligations, et sur simple demande des services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens, les opérations de nettoyage et d'enlèvement pourront être réalisées d'office par une autre entreprise, aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante.

Les entreprises sont également responsables du nettoyage des voies et circulations internes du Centre Hospitalier rendues sales du fait de leurs interventions, notamment en cas de passages répétés de véhicules ou d'engins de chantier. Ce nettoyage devra être réalisé spontanément, sans attendre une injonction du Maître d'Ouvrage

Nota important :

Le Centre Hospitalier Charles Perrens étant un établissement public de santé psychiatrique, les entreprises devront faire preuve d'une vigilance particulière. Outre les risques liés à la présence de gravois, tous les matériels, outils, produits et équipements de chantier devront être rangés, sécurisés et rendus inaccessibles aux patients et aux usagers, notamment lors des interruptions de travail ou en cas d'intervention à proximité de zones ou services sensibles.

0.9 MATÉRIAUX - ÉCHANTILLONS

L'ensemble des matériaux, fournitures et équipements mis en œuvre devra être de première qualité, neufs, adaptés à leur usage et conformes aux normes,

règlements et prescriptions techniques en vigueur, notamment celles applicables aux établissements de santé.

La réalisation de certains ouvrages de finition, notamment les enduits, revêtements et traitements de surface, ne pourra être engagée qu'après la présentation d'échantillons, nuanciers ou maquettes, et leur acceptation préalable par les services techniques du Centre Hospitalier Charles Perrens.

Fiches techniques – FDS – FDES

Avant toute mise en œuvre, les entreprises devront transmettre, pour validation, l'ensemble des **documents techniques relatifs aux produits utilisés**, et notamment :

- Les **fiches techniques fabricants**, précisant les caractéristiques, performances, conditions de mise en œuvre et d'entretien ;
- Les **Fiches de Données de Sécurité (FDS)**, conformément à la réglementation en vigueur, pour tout produit présentant un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- Les **Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES)** ou documents équivalents, lorsque ces informations sont requises ou disponibles, notamment dans le cadre des politiques de développement durable et de réduction de l'empreinte environnementale du Centre Hospitalier.

Les produits mis en œuvre devront être strictement conformes aux documents validés. Toute modification de produit, même équivalente, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'acceptation préalable, sans incidence sur les délais d'exécution ni sur les prix contractuels.

0.10 PROTECTION DES BÂTIMENTS CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises sont tenues de prendre toutes dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Dans le cadre d'un établissement recevant du Public - type U (établissement sanitaire public), R ou W, ils devront appliquer scrupuleusement la réglementation en vigueur et notamment (liste non exhaustive) :

- Le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public ;
- Arrêté du 25 juin 1980 et suivant portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- La réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du Public ;
- Arrêté du 4 novembre 1975 modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 1976 relatifs à l'utilisation de matériaux de synthèse et à l'instruction technique du 1^{er} décembre 1976 mise en application

- Le classement de résistance au feu : arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
- Et d'une façon générale, toute réglementation en vigueur à la date de la procédure de marché

0.11 CONTROLES ET ESSAIS

Le contrôle technique applicable aux établissements recevant du public (ERP) est défini par le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment aux articles L.111-23 à L.111-26 et R.111-29 à R.111-42.

Tous travaux portant sur une modification, une réparation, une adjonction ou une démolition d'ouvrage mettant en cause des éléments de structure devront faire l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle.

L'opportunité et l'étendue de ces contrôles seront définies par le Maître d'Ouvrage. Les prestations correspondantes pourront être réglées selon les modalités précisées au C.C.A.P., le contrôleur technique intervenant, le cas échéant, à la demande et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Les contrôles réalisés par le bureau de contrôle, lorsqu'ils sont demandés, ne se substituent en aucun cas aux obligations des entreprises en matière de conformité des ouvrages aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux règlements de sécurité applicables.

La mission du Contrôleur Technique portera notamment sur :

- Les essais, contrôles et vérifications de fonctionnement des ouvrages et installations, à la charge des entreprises, tels que définis dans les C.C.T.P. et les documents d'exécution (EXE) ;
- L'examen des procès-verbaux d'essais et de réception établis par les entreprises à l'issue de ces essais et contrôles.

Dans tous les cas, les **procès-verbaux d'essais, de contrôles et de réception** devront être fournis avant la réception des ouvrages.

Si les résultats des essais sont jugés non satisfaisants, l'entreprise concernée devra procéder, à ses frais, à toutes les modifications ou remises en conformité nécessaires, suivies d'essais complémentaires, jusqu'à obtention de résultats conformes.

Nota important :

Les opérations de réception ainsi que les procès-verbaux correspondants seront réalisées au moyen des **formulaires issus des documents d'exécution (EXE)**, et notamment du **formulaire EXE 6** ou équivalent, validés par le Maître d'Ouvrage.

0.12 INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER COMMUNE A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

Cette installation sera réalisée soit par l'entreprise titulaire du lot Électricité, soit par l'entreprise de maçonnerie, en fonction de la nature des travaux et du type d'intervention.

Destinée principalement à l'alimentation des outils électroportatifs, des matériels mobiles ainsi que des dispositifs d'éclairage, cette installation devra comprendre des coffrets de distribution électrique étanches, correctement répartis sur les zones de travail, et équipés de prises de courant normalisées, adaptées aux appareils utilisés et en nombre suffisant.

Les coffrets de distribution devront présenter un indice de protection minimal IP 44, conformément aux prescriptions de la norme NF C 15-100 – Partie 7-704 relative aux installations de chantier.

Ils seront alimentés par l'intermédiaire d'au moins un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA. Les câbles de liaison utilisés devront être de type 07RN-F ou 07BN4-F.

Nota important :

Ce type d'installation sera réalisée à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans le cas de chantier d'une certaine importance ou d'installation existantes jugées insuffisantes.

0.13 DOCUMENTS A FOURNIR APRÈS EXÉCUTION ET RÉCEPTION

L'entreprise est tenue de fournir après exécution toutes les fiches techniques des produits et équipements, les schémas de commande et d'installation ainsi que tous documents susceptibles de faciliter l'entretien, l'exploitation, la maintenance, les dépannages et les réparations des installations et équipements.

Tous les plans et schémas devront être fournis au format .dwg

Pour certaines installations, des plans ou schémas plastifiés pourront être demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage :

- Fiche technique identifiant clairement le produit ou l'équipement mis en œuvre
- Schéma d'installation et de commande (.dwg & .pdf)
- Plan définitif (.dwg & .pdf)
- Notices d'emploi complétant la fiche technique
- Nomenclature de pièces détachées et instructions techniques
- Procès-verbal d'essais de classement et de réaction au feu des matériaux
- Attestation de comportement au feu des matériaux
- Attestation de pose et garantie
- Fiche de synthèse des produits et matériaux utilisés



Centre Hospitalier **CHARLES PERRENS**

Psychiatrie Universitaire • Bordeaux Métropole • Bassin d'Arcachon • Médoc

121 rue de la Béchade CS81285

33076 Bordeaux

Tél : 05.56.56.34.34

Site web : www.ch-perrens.fr



Centre Hospitalier
Charles Perrens



@ch_charles_perrens



Centre Hospitalier
Charles Perrens